Informations précontractuelles pour les produits financiers visés à l'article 8, paragraphes 1, 2 et 2 bis, du règlement (UE) 2019/2088 et à l'article 6, premier alinéa, du règlement (UE) 2020/852

Par investissement durable, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés dans lesquelles le produit financier a investi appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La **taxinomie de l'UE** est un système de classification institué par le règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste d'**activités économiques durables sur le plan environnemental**. Ce règlement ne comprend pas de liste des activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxinomie.

Dénomination du produit : Seeyond SRI Europe MinVol (le « Compartiment »)
Identifiant d'entité juridique : 549300XUKE0EPV3QGK94

Caractéristiques environnementales et/ou sociales

Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable ?

☐ Oui	☒ Non
☐ Il réalisera un minimum **d'investissements durables ayant un objectif environnemental :** ___ %	☐ Il **promeut des caractéristiques environnementales et sociales (E/S)** et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une proportion minimale de __% d'investissements durables
☐ dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE	☐ ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE
☐ dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE	☐ ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE
	☐ ayant un objectif social
☐ Il réalisera un minimum **d'investissements durables ayant un objectif social :** ___ %	X Il promeut des caractéristiques E/S, mais **ne réalisera pas d'investissements durables**

Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par ce produit financier ?

Le Compartiment vise à promouvoir des caractéristiques environnementales et sociales consistant à conserver un score ESG pondéré par la valeur supérieur à celui de son « univers d'investissement » (tel que défini ci-dessous), en maintenant une empreinte carbone inférieure à celle de son « univers d'investissement », ainsi qu'en excluant les sociétés considérées comme sujettes à controverse et s'engageant activement avec les sociétés en portefeuille sur les questions ESG.

Aucun Indice de Référence n'a été désigné dans le but d'atteindre les caractéristiques E/S promues par le Compartiment.

Les **indicateurs de durabilité** servent à vérifier si le produit financier est conforme aux caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?

1) Pourcentage d'émetteurs en violation des Principes du Pacte mondial des Nations unies sur les droits de l'homme, les normes du travail, la protection de l'environnement et la lutte contre la corruption.
2) Pourcentage d'émetteurs tirant plus de 25 % de leurs revenus du charbon thermique.
3) Pourcentage d'émetteurs tirant plus de 10 % de leurs revenus des combustibles fossiles non conventionnels.
4) Pourcentage d'émetteurs tirant plus de 25 % de leurs revenus de l'huile de palme.
5) Pourcentage d'émetteurs tirant plus de 0 % de leurs revenus du tabac ou d'armes controversées.
6) Score ESG du portefeuille en moyenne pondérée par la valeur par rapport à celui de l'univers d'investissement.
7) Total des émissions de gaz à effet de serre (GES, scope 1, 2 et 3)
8) Score GES de l'univers d'investissement.
9) Intensité carbone moyenne du Compartiment
10) Score d'intensité carbone de l'univers d'investissement.
11) Pourcentage moyen des membres du conseil d'administration des émetteurs des titres détenus qui répondent aux critères d'indépendance « SCORE ESG »

Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend notamment réaliser et comment l'investissement durable contribue-t-il à ces objectifs ?

Sans objet

Les **principales incidences négatives** correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier entend notamment réaliser ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social ?

Sans objet

Comment les indicateurs concernant les incidences négatives sur les facteurs de durabilité ont-ils été pris en considération ?

Sans objet

Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ?

Sans objet

La taxinomie de l'UE établit un principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » en vertu duquel les investissements alignés sur la taxinomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la taxinomie de l'UE. Elle s'accompagne de critères propres à l'UE.

Le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Tout autre investissement durable ne doit pas non plus causer de préjudice important aux objectifs environnementaux ou sociaux.

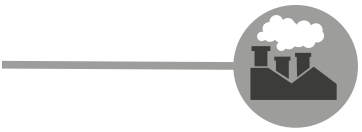

Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ?

[X] Oui

Le Compartiment prend en compte ces incidences par les moyens suivants :

Exposition à des armes controversées (mines antipersonnel, armes à sous-munitions, armes chimiques et armes biologiques)

Il exclut les émetteurs présentant une exposition à des armes controversées (mines antipersonnel, armes à sous-munitions, armes chimiques et armes biologiques)

Violations des principes du Pacte mondial des Nations unies et des Principes directeurs de l'Organisation de coopération et de développement économique (OCDE) à l'intention des entreprises multinationales

Il exclut les émetteurs qui enfreignent gravement les principes du Pacte mondial des Nations unies relatifs au respect des droits de l'homme, aux normes de travail, à la protection de l'environnement et à la lutte contre la corruption

Émissions de GES, empreinte carbone, intensité des GES des sociétés en portefeuille, exposition aux sociétés actives dans le secteur des combustibles fossiles et activités ayant un impact négatif sur les zones sensibles à la biodiversité

Cela exclut les émetteurs qui tirent une part importante de leurs revenus d'activités préjudiciables à la société ou à l'environnement, telles que le charbon thermique, le pétrole et le gaz non conventionnels, le tabac ou l'huile de palme.

De plus amples informations sur les principales incidences négatives en matière de durabilité sont disponibles dans les rapports périodiques conformément à l'article 11(2) du règlement SFDR.

[ ] Non

La **stratégie d'investissement** guide les décisions d'investissement selon des facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.

Quelle est la stratégie d'investissement suivie par ce produit financier ?

L'objectif d'investissement du Fonds inclura systématiquement des considérations environnementales, sociales et de gouvernance (« ESG ») telles que, sans s'y limiter :

- les questions environnementales, notamment les émissions de carbone, le traitement des déchets et le stress hydrique ;
- les questions sociales, notamment la sécurité des employés, la gestion du capital humain et le respect des normes internationales du travail ;
- les questions de gouvernance d'entreprise, notamment la composition des organes de surveillance et de gouvernance, ainsi que les pratiques comptables.

La stratégie d'investissement comprend désormais un processus de sélection des émetteurs qui répondent aux exigences ESG.

1. Exclusions.

1) Le Compartiment exclut les émetteurs qui enfreignent les normes internationales ou qui sont liés à des controverses « persistantes », sur la base des principes du Pacte mondial des Nations unies sur les droits de l'homme, les normes de droit du travail, la protection de l'environnement et la lutte contre la corruption.

2) Le Compartiment définit également une politique d'exclusion des secteurs controversés qui exclut les sociétés dont plus de 25 % des revenus proviennent du charbon thermique, 10 % des revenus proviennent de combustibles fossiles non conventionnels ou 25 % des revenus proviennent de l'huile de palme et plus de 0 % des revenus proviennent du tabac ou des armes controversées.

2. Filtrage positif.

1) Le Compartiment privilégie les sociétés qui traitent efficacement les facteurs ESG ou qui recherchent activement des opportunités ESG, en maintenant une notation ESG supérieure à celle de son « univers d'investissement ». Pour ce produit, le terme « univers d'investissement » s'entend de tous les émetteurs des indices MSCI Europe et Stoxx 600. La note ESG est fournie par un prestataire externe. Concrètement, cette méthodologie augmente l'exposition du portefeuille aux titres ayant les notes ESG les plus élevées et réduit l'exposition à ceux ayant les notations ESG plus faibles.

2) Le Compartiment privilégie les sociétés dont l'empreinte carbone est plus faible. Il maintient une empreinte carbone, tant du point de vue des émissions totales de gaz à effet de serre (GES, scope 1, 2, 3) que de l'intensité moyenne des émissions de carbone, inférieure à celle de son univers d'investissement.

3. Propriété active.

1) Le Compartiment cherche à s'engager auprès des sociétés du portefeuille sur les questions ESG, par le biais de droits de vote exercés selon une approche de vote par procuration. Ces droits sont également exercés dans le cadre d'un service d'engagement collaboratif pris en charge par un prestataire externe dédié.

2) Le Compartiment privilégie les sociétés dont le conseil d'administration est plus indépendant. Il cherche à avoir un pourcentage moyen de membres du conseil d'administration au niveau du Compartiment qui répondent à des critères d'indépendance (notamment, mais sans s'y limiter : majorité du conseil d'administration indépendante de la direction, majorité du conseil d'administration indépendante des autres intérêts, dirigeants siégeant au conseil d'administration, pas d'administrateurs indépendants, transactions avec des parties liées,...) plus exigeants que ceux de son univers d'investissement.

L'analyse ESG du portefeuille couvre en permanence au moins 90 % des titres du portefeuille.

- ***Quelles sont les contraintes définies dans la stratégie d'investissement pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ?***

  1. Le Compartiment exclut les émetteurs qui enfreignent les principes du Pacte mondial des Nations unies sur les droits de l'homme, les normes de droit du travail, la protection de l'environnement et la lutte contre la corruption.
  2. Le Compartiment exclut les émetteurs qui génèrent :
     a. plus de 25 % de leurs revenus à partir du charbon thermique,
     b. plus de 10 % de leurs revenus à partir de combustibles fossiles non conventionnels
     c. plus de 25 % de leurs revenus à partir de l'huile de palme
     d. plus de 0 % de leurs revenus à partir du tabac
     e. plus de 0 % de leurs revenus à partir d'armes controversées.
  3. Le Compartiment a une empreinte carbone, tant du point de vue des émissions totales de gaz à effet de serre (GES, scope 1, 2, 3) que de l'intensité moyenne des émissions de carbone, inférieure à celle de son univers d'investissement.
  4. Le Compartiment a un pourcentage moyen de membres du conseil d'administration qui répondent à des critères d'indépendance plus élevé que celui de son univers d'investissement.

- ***Dans quelle proportion minimale le produit financier s'engage-t-il à réduire son périmètre d'investissement avant l'application de cette stratégie d'investissement ?***

  Le Compartiment s'engage à exclure 20 % de son univers d'investissement initial par la mise en œuvre de sa stratégie ESG.

- ***Quelle est la politique mise en œuvre pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés dans lesquelles le produit financier investit ?***

  La qualité de la gouvernance est évaluée, en particulier, en mesurant l'indépendance du conseil d'administration.

  En outre, le Gestionnaire Financier suit la qualité de la gouvernance en mettant en œuvre une politique de propriété active, notamment le vote par procuration sur des sujets tels que : le droit des actionnaires, la structure de gouvernance (mandataires des administrateurs, diversité des genres, indépendance, responsabilisation, responsabilité climatique) et la rémunération des dirigeants.

Les pratiques de **bonne gouvernance** concernent des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales.

Quelle est l'allocation des actifs prévue pour ce produit financier ?

L'**allocation des actifs** décrit la proportion d'investissements dans des actifs spécifiques.

Le Compartiment devrait investir au moins 80 % de sa VL dans des sociétés qui répondent aux caractéristiques E/S (#1 Alignés sur les caractéristiques E/S).

Le Compartiment est autorisé à investir jusqu'à 20 % de sa VL dans des liquidités et équivalents et/ou des instruments de couverture (#2 Autres).

Les activités alignées sur la taxinomie sont exprimées en pourcentage :
- du **chiffre d'affaires** pour refléter la proportion des revenus provenant des activités vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier investit ;
- des **dépenses d'investissement** (CapEx) pour montrer les investissements verts réalisés par les sociétés dans lesquelles le produit financier investit, pour une transition vers une économie verte par exemple ;
- des **dépenses d'exploitation** (OpEx) pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier investit.

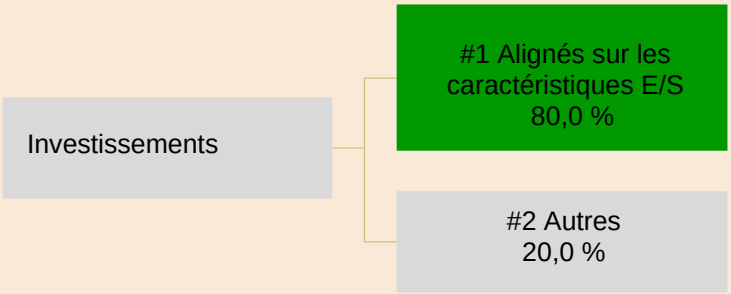

La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E/S** inclut les investissements du produit financier utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

La catégorie **#2 Autres** inclut les investissements restants du produit financier qui ne sont ni alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales ni considérés comme des investissements durables.

Comment l'utilisation de produits dérivés permet-elle d'atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?

Sans objet

Dans quelle proportion minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxinomie de l'UE ?

Actuellement, le Compartiment ne s'engage pas à réaliser d'« investissement durable » au sens du Règlement européen sur la taxinomie. Toutefois, la position sera maintenue sous revue à mesure que les règles sous-jacentes seront finalisées et que la disponibilité de données fiables augmentera.

Le produit financier investit-il dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE[17] ?

☐ Oui :

☐ Dans le gaz fossile ☐ Dans l'énergie nucléaire

☒ Non

[17] Les activités liées au gaz fossile et/ou au nucléaire ne seront conformes à la taxinomie de l'UE que si elles contribuent à limiter le changement climatique (« atténuation du changement climatique ») et ne causent de préjudice important à aucun objectif de la taxinomie de l'UE — voir la note explicative dans la marge de gauche. L'ensemble des critères applicables aux activités économiques dans les secteurs du gaz fossile et de l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE sont définis dans le règlement délégué (UE) 2022/1214 de la Commission.

Pour être conforme à la taxinomie de l'UE, les critères applicables au **gaz fossile** comprennent des limitations des émissions et le passage à l'électricité d'origine renouvelable ou à des carburants à faible teneur en carbone d'ici à la fin de 2035. En ce qui concerne **l'énergie nucléaire**, les critères comprennent des règles complètes en matière de sûreté nucléaire et de gestion des déchets.
Les **activités habilitantes** permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental.
Les **activités transitoires** sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.

Les deux graphiques ci-dessous font apparaître en vert le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la taxinomie de l'UE. Étant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines* sur la taxinomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxinomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxinomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.

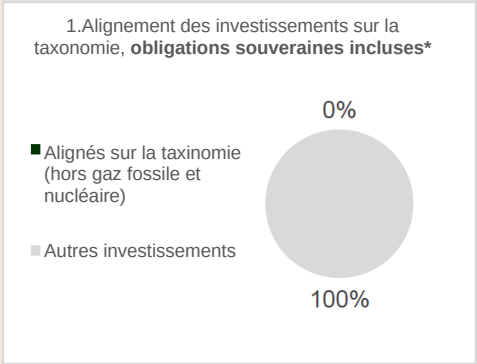

** Aux fins de ces graphiques, les « obligations souveraines » comprennent toutes les expositions souveraines.*

*** Dans la mesure où le Compartiment ne s'engage pas à réaliser des investissements durables alignés sur la taxinomie de l'UE, la proportion d'obligations souveraines présentes dans le portefeuille du Compartiment n'aura aucune incidence sur la proportion d'investissements durables alignés sur la taxinomie de l'UE incluse dans le graphique.*

Quelle est la proportion minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes ?

Comme le Compartiment ne s'engage pas à réaliser des « investissement durable » au sens du Règlement européen sur la taxinomie, la part minimale des investissements dans des activités transitoires et habilitantes au sens du Règlement européen sur la taxinomie est également fixée à 0 %.

Le symbole représente des investissements durables ayant un objectif environnemental qui **ne tiennent pas compte des critères** applicables aux activités économiques durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE.

Quelle est la proportion minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE ?

Le Compartiment promeut des caractéristiques environnementales et sociales, mais ne s'engage pas à réaliser des investissements durables. Par conséquent, le Compartiment ne s'engage pas à investir une part minimale dans des investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur le Règlement européen sur la taxinomie.

Quelle est la proportion minimale d'investissements durables sur le plan social ?

Sans objet

Quels sont les investissements inclus dans la catégorie « #2 Autres », quelle est leur finalité et des garanties environnementales ou sociales minimales s'appliquent-elles à eux ?

Certains émetteurs peuvent ne pas être pris en compte par l'analyse ESG, alors que la gestion de la trésorerie est utilisée à des fins de liquidité et de gestion passive. Le Compartiment peut alors inclure des instruments dérivés et positions en liquidités (qui ne sont pas alignées sur les caractéristiques E/S), ainsi que des titres d'émetteurs qui ne sont ni alignés sur les caractéristiques E/S du Compartiment, ni considérés comme durables (mais qui ne respectent pas les mesures de protection E/S définies dans les principes directeurs des Nations unies sur le commerce et les droits de l'homme).

Un indice spécifique est-il désigné comme indice de référence pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promeut ?

Sans objet

Les indices de référence sont des indices permettant de mesurer si le produit financier atteint les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promeut.

- ***Comment l'indice de référence est-il aligné en permanence sur chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?***

  Sans objet

- ***Comment l'alignement de la stratégie d'investissement sur la méthodologie de l'indice est-il à tout moment garanti ?***

  Sans objet

- ***En quoi l'indice désigné diffère-t-il d'un indice de marché large pertinent*** ?

  Sans objet

- ***Où trouver la méthode utilisée pour le calcul de l'indice désigné ?***

  Sans objet

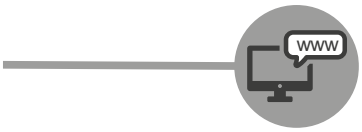

Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit ?

De plus amples informations sur le produit sont accessibles sur le site internet :
https://www.im.natixis.com/intl/intl-fund-documents